



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2020-162

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-013 - 01-EHPAD ARGELES-DM 2020 (3 pages)	Page 4
65-2020-11-30-014 - 01-EHPAD AUREILHAN-DM 2020 (3 pages)	Page 8
65-2020-11-30-015 - 01-EHPAD BAGNERES Castelmouly-DM 2020 (3 pages)	Page 12
65-2020-12-01-003 - 01-EHPAD BAGNERES Saint-Frai-DM 2020 (3 pages)	Page 16
65-2020-12-01-006 - 01-EHPAD IBOS Zélia-DM 2020 (3 pages)	Page 20
65-2020-11-30-020 - 01-EHPAD LANNEMEZAN Fougères-DM 2020 (3 pages)	Page 24
65-2020-11-30-024 - 01-EHPAD LOURDES Labastide-DM 2020 (3 pages)	Page 28
65-2020-11-30-016 - CASTELNAU RB EPAS-DM 2020 (3 pages)	Page 32
65-2020-12-01-004 - EHPAD CANTAOUS Anras-DM 2020-1 (3 pages)	Page 36
65-2020-12-01-005 - EHPAD CASTELNAU-MAGNOAC DM 2020 (3 pages)	Page 40
65-2020-11-30-017 - EHPAD GALAN FJ DM 2020 (3 pages)	Page 44
65-2020-11-30-018 - EHPAD GALAN LA BAISE DM 2020 (3 pages)	Page 48
65-2020-11-30-019 - EHPAD GUCHEN Logis d'Aure-DM 2020 (3 pages)	Page 52
65-2020-12-02-011 - EHPAD JUILLAN Jonquère-DM 2020-1 (3 pages)	Page 56
65-2020-11-30-022 - EHPAD LOURDES Dominicaines-DM 2020 (3 pages)	Page 60
65-2020-11-30-023 - EHPAD LOURDES Madone-DM 2020 (3 pages)	Page 64
65-2020-12-01-007 - EHPAD LOURDES Pastourelle-DM 2020 (3 pages)	Page 68
65-2020-11-30-021 - EHPAD LOURDES Petit Jer-DM 2020 (3 pages)	Page 72
65-2020-12-02-008 - EHPAD LOURES BAROUSSE-DM 2020 (3 pages)	Page 76
65-2020-11-30-025 - EHPAD LUZ Ramondias-DM 2020 (3 pages)	Page 80
65-2020-12-01-008 - EHPAD MAUBOURGUET Emeraude-DM 2020 (3 pages)	Page 84
65-2020-12-01-009 - EHPAD ORLEIX-DM 2020 (3 pages)	Page 88
65-2020-12-01-010 - EHPAD OSSUN Saint-Joseph-DM 2020-1 (3 pages)	Page 92
65-2020-12-02-006 - EHPAD RABASTENS DM 2020 (3 pages)	Page 96
65-2020-12-01-011 - EHPAD SAINT-PE Pyrène Plus-DM 2020 (3 pages)	Page 100
65-2020-12-01-013 - EHPAD SIRADAN Sainte-Marie-DM 2020 (3 pages)	Page 104
65-2020-12-02-009 - EHPAD ST-LAURENT-DE-NESTE DM 2020-1 (3 pages)	Page 108
65-2020-12-02-007 - EHPAD TARBES Ayguerote-DM 2020 (3 pages)	Page 112
65-2020-11-30-026 - EHPAD TARBES Korian Carmel-DM 2020 (3 pages)	Page 116
65-2020-11-30-027 - EHPAD TARBES Marie Saint-Frai-DM 2020 (3 pages)	Page 120
65-2020-12-01-012 - EHPAD TARBES Soleil Automne-DM 2020 (3 pages)	Page 124
65-2020-12-02-010 - EHPAD TIBIRAN-JAUNAC DM 2020 (3 pages)	Page 128
65-2020-11-30-028 - EHPAD TRIE Rives du Pélam-DM 2020 (3 pages)	Page 132
65-2020-11-30-029 - EHPAD VIC-EN-BIGORRE-DM 2020 (3 pages)	Page 136

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2020-12-23-003 - Arrêté préfectoral pour l'abattage de porcelets ayant fait l'objet d'un accident routier en cours de transport (2 pages)	Page 140
--	----------

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-003 - Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (32 pages) Page 143

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2020-12-24-001 - arrêté de réouverture au public sur rendez-vous du SPFE à compter du 28 décembre 2020 (1 page) Page 176

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2020-12-21-007 - Fermeture du débit de tabac ordinaire saisonnier implanté à La Mongie - Bagnères-de-Bigorre. (1 page) Page 178

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-002 - AP renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux ECF FORMATIONS 65 (2 pages) Page 180

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-013

01-EHPAD ARGELES-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4082 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC (650780877) sise 16, R DOCTEUR BERGUGNAT, 65400, ARGELES GAZOST et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°549 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM VIEUZAC - 650780877.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 418 321.91€ au titre de 2020, dont :
 - 65 975.91€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 714 530 € à titre non reconductible dont 139 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 78 187.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 167 646.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 263 970.58€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 793 640.71	49.43
UHR	0.00	0.00
PASA	68 677.29	0.00
Hébergement Temporaire	96 276.17	34.36
Accueil de jour	209 052.79	209.05

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 088 386.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 714 379.97	48.03
UHR	0.00	0.00
PASA	68 677.29	0.00
Hébergement Temporaire	96 276.17	34.36
Accueil de jour	209 052.79	209.05

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 365.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES BALCONS DU HAUTACAM (650000334) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-014

01-EHPAD AUREILHAN-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4107 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE (650788805) sise 3, AV JEAN JAURES, 65800, AUREILHAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°563 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESID. MUTUALISTE LA PYRENEENNE - 650788805.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 340 092.11€ au titre de 2020, dont :
 - 159 561.00€ à titre non reconductible dont 36 273.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 17 757.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 286 062.11€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 171.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 219 125.95	44.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 936.16	81.63
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 531.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 594.95	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	66 936.16	81.63
Accueil de jour	0.00	0.00

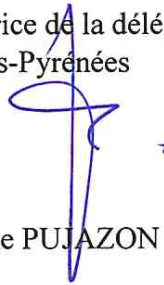
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 377.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE DES HAUTES-PYR. (650003239) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-015

01-EHPAD BAGNERES Castelmouly-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4045 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE (650785801) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65200, BAGNERES DE BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°472 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CASTELMOULY BAGNERES-DE-BIGORRE - 650785801.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 169 029.38€ au titre de 2020, dont :
 - 63 935.84€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 438 342.00€ à titre non reconductible dont 129 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 63 993.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 944 068.46€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 245 339.04€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 644 575.80	51.65
UHR	0.00	0.00
PASA	68 680.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 979.37	45.96
Accueil de jour	207 833.22	104.33

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 114 309.49€.
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 814 816.83	54.98
UHR	0.00	0.00
PASA	68 680.07	0.00
Hébergement Temporaire	22 979.37	45.96
Accueil de jour	207 833.22	104.33

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 525.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BAGNERES DE BIGORRE (650780166) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-003

01-EHPAD BAGNERES Saint-Frai-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4146 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE (650783822) sise 35, R NANSOUTY, 65200, BAGNERES DE BIGORRE et gérée par l'entité dénommée ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°664 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT-FRAI A BAGNERES-DE-BIGORRE - 650783822.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 016 231.81€ au titre de 2020, dont :
 - 137 771.42€ à titre non reconductible dont 43 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 634.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 962 097.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 174.82€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 637.00	42.29
UHR	0.00	0.00
PASA	15 874.25	0.00
Hébergement Temporaire	23 586.56	49.76
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 083.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 999.58	38.46
UHR	0.00	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 586.56	49.76
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 173.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ND DES DOULEURS FOYER ST FRAI (650005911) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-006

01-EHPAD IBOS Zélia-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4171 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ZELIA A IBOS (650788755) sise 0, QUA LA PASSADE, 65420, IBOS et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°792 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ZELIA A IBOS - 650788755.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 434 741.69€ au titre de 2020, dont :
 - 185 833.00€ à titre non reconductible dont 52 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 584.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 356 657.69€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 054.81€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 345 261.01	43.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	39.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 248 908.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 512.01	39.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 396.68	39.03
Accueil de jour	0.00	0.00

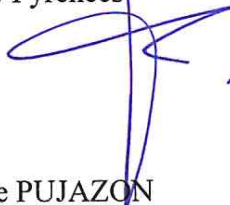
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 075.72€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE RETRAITE ZELIA (650003528) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-020

01-EHPAD LANNEMEZAN Fougères-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4096 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES FOUGERES - 650004427

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FOUGERES (650004427) sise 350, R G CLEMENCEAU, 65300, LANNEMEZAN et gérée par l'entité dénommée CCAS LANNEMEZAN (650004401) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°560 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES FOUGERES - 650004427.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 831 301.24€ au titre de 2020, dont :
 - 150 213.00€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 191.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 769 110.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 092.52€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	769 110.24	35.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 687 239.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	687 239.76	31.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 269.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANNEMEZAN (650004401) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-024

01-EHPAD LOURDES Labastide-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES (650786650) sise 5, R LABASTIDE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée CH LOURDES (650780158) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°449 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LABASTIDE CH LOURDES - 650786650.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 471 954.78€ au titre de 2020, dont :
 - 59 426.72 € au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 423 503.05 € à titre non reconductible dont 90 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 533.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 328 208.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 277 350.70€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 826 361.47	58.11
UHR	246 856.45	0.00
PASA	64 195.47	0.00
Hébergement Temporaire	23 656.72	58.70
Accueil de jour	167 138.31	78.14

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 371 087.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 869 241.04	58.99
UHR	246 856.45	0.00
PASA	64 195.47	0.00
Hébergement Temporaire	23 656.72	58.70
Accueil de jour	167 138.31	78.14

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 280 924.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LOURDES (650780158) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-016

CASTELNAU RB EPAS-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4106 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU (650782105) sise 1, R HAULTE, 65700, CASTELNAU RIVIERE BASSE et gérée par l'entité dénommée EPAS 65 (650005697) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°622 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PANORAMA DE BIGORRE A CASTELNAU - 650782105.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 249 707.63€ au titre de 2020, dont :
 - 24 780.21€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 218 087.00€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 23 017.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 164 800.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 066.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 151 866.73	45.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 933.80	53.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 198 197.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 185 263.43	47.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 933.80	53.67
Accueil de jour	0.00	0.00

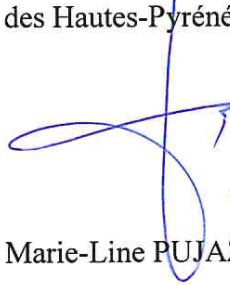
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 849.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPAS 65 (650005697) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-004

EHPAD CANTAOUS Anras-DM 2020-1

DECISION TARIFAIRE N°4162 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS - 650002389

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CANTAOUS (650002389) sise 3, R DU PIC DU MIDI, 65150, CANTAOUS et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 339 092.57€ au titre de 2020, dont :
- 69 629.50€ à titre non reconductible dont 18 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 18 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 321 092.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 26 757.71€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 092.57	37.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 269 463.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	269 463.07	31.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 455.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-005

EHPAD CASTELNAU-MAGNOAC DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4163 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC - 650783756

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A CASTELNAU MAGNOAC (650783756) sise 0, RTE DE TOULOUSE, 65230, CASTELNAU MAGNOAC et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 194 526.33€ au titre de 2020, dont :

- 218 728.00€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 13 087.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 53 087.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 141 439.33€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 95 119.94€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 116 012.90	41.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 426.43	69.66
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 975 798.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	950 371.90	35.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 426.43	69.66
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 316.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-017

EHPAD GALAN FJ DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4044 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN (650783806) sise 2, R DU FRERE JEAN, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°450 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD ACCUEIL FRERE JEAN A GALAN - 650783806.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 330 261.55€ au titre de 2020, dont :
 - 266 426.59€ à titre non reconductible dont 55 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 403.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 260 358.55€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 029.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 209 018.30	41.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 340.25	70.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 063 834.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 012 494.71	34.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 340.25	70.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 652.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACCUEIL FRERE JEAN (650000490) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-018

EHPAD GALAN LA BAISE DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4074 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN (650785744) sise 14, R DES PYRENEES, 65330, GALAN et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°448 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA BAÏSE A GALAN - 650785744.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 693 801.38€ au titre de 2020, dont :
 - 27 573.06€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 300 910.37€ à titre non reductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 704.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 623 810.85€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 317.57€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 471 528.64	58.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 733.21	55.87
Accueil de jour	140 549.00	80.31

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 554 321.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 402 039.02	56.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 733.21	55.87
Accueil de jour	140 549.00	80.31

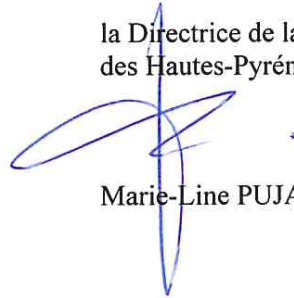
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 526.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX DE LANNEMEZAN (650780174) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-019

EHPAD GUCHEN Logis d'Aure-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4099 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
 - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
 - VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN (650783749) sise 5, CHE DE LA MAGNETTE, 65240, GUCHEN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°445 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES LOGIS D'AURE A GUCHEN - 650783749.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 019 143.50€ au titre de 2020, dont :
 - 314 428.39€ à titre non reconductible dont 46 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 777.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 954 366.50€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 530.54€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	931 573.14	43.15
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	44.69
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 704 715.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	681 921.75	31.59
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	44.69
Accueil de jour	0.00	0.00

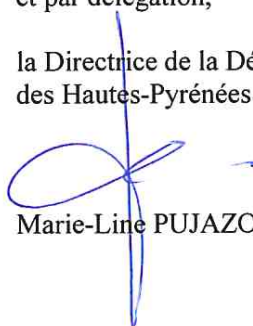
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 726.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-011

EHPAD JUILLAN Jonquère-DM 2020-1

DECISION TARIFAIRE N°4215 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN - 650786981

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE JONQUERE A JUILLAN (650786981) sise 2, R MARGUERITE DE NAVARRE, 65290, JUILLAN et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 603 915.16€ au titre de 2020, dont :
 - 128 785.41€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 037.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 35 037.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 568 878.16€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 47 406.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	557 990.50	40.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 887.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 475 129.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	464 242.09	33.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 887.66	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

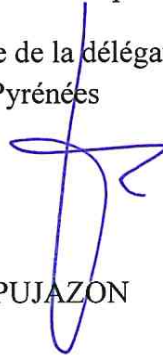
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 594.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-022

EHPAD LOURDES Dominicaines-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4105 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2003 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES (650002488) sise 20, R DE PONTACQ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°117 en date du 29/06/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD MONASTERE DOMINICAINES A LOURDES - 650002488.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 50 017.96€ au titre de 2020, dont :
 - 1 380.00€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 50 017.96€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 168.16€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	50 017.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 48 637.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	48 637.96	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 053.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO LE MONASTERE DES DOMINICAINES (650002439) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

La Directrice de la Délégation
Départementale des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-023

EHPAD LOURDES Madone-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4065 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES (650788458) sise 2, R SOUM DE LANNE, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA GERBE (650000904) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°446 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA MADONE A LOURDES - 650788458.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 691 407.34€ au titre de 2020, dont :
 - 59 068.00€ à titre non reconductible dont 39 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 651 907.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 325.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	651 907.34	40.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 632 339.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	632 339.34	39.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 694.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA GERBE (650000904) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-007

EHPAD LOURDES Pastourelle-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4172 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE LA PASTOURELLE - 650001563

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA PASTOURELLE A LOURDES -
650001571

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°531 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) dont le siège est situé 34, R DE LANGELLE, 65100, LOURDES, a été fixée à 1 614 839.26€, dont :

- 483 269.00€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 60 663.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 508 676.26€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 508 676.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 483 285.31	0.00	0.00	25 390.95	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	47.72	34.69	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 125 723.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 131 570.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 131 570.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650001571	1 106 179.31	0.00	0.00	25 390.95	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650001571	35.59	34.69	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 94 297.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LA PASTOURELLE (650001563) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-021

EHPAD LOURDES Petit Jer-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4073 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/1997 de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES (650789126) sise 51, R DE BAGNERES, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°447 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD FOYER DU PETIT JER A LOURDES - 650789126.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 854 022.49€ au titre de 2020, dont :
 - 84 668.00€ à titre non reconductible dont 40 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 814 022.49€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 835.21€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	791 001.19	37.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 021.30	31.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 769 354.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	746 333.19	35.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 021.30	31.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 112.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-008

EHPAD LOURES BAROUSSE-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4217 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE (650786064) sise 3, AV MONTREJEAU, 65370, LOURES BAROUSSE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1190 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD VAL DE L'OURSE A LOURES-BAROUSSE - 650786064.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 005 284.56€ au titre de 2020, dont :
 - 196 200.56 € à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 150.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 945 634.56€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 802.88€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	945 634.56	34.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 809 084.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	809 084.00	29.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 423.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-025

EHPAD LUZ Ramondias-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4100 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR (650787112) sise 9, R ERA PACHERO, 65120, LUZ SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°573 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES RAMONDIAS LUZ-SAINT-SAUVEUR - 650787112.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 963 124.63€ au titre de 2020, dont :
 - 133 465.00€ à titre non reconductible dont 39 400.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 842.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 913 882.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 156.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	862 606.23	35.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 276.40	35.02
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 829 659.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	778 383.23	31.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 276.40	35.02
Accueil de jour	0.00	0.00

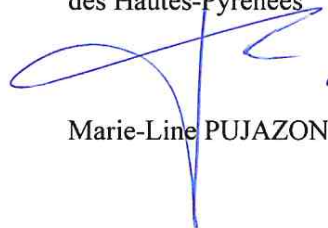
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 138.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE ND DE L'ESPERANCE (650000193) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-008

EHPAD MAUBOURGUET Emeraude-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4177 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET (650781057) sise 240, R HENRI ROUZAUD, 65700, MAUBOURGUET et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAUBOURGUET (650789506) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°640 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L'EMERAUDE MAUBOURGUET - 650781057.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 577 357.70€ au titre de 2020, dont :
 - 31 046.44€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 275 146.99€ à titre non reconductible dont 57 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 835.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 483 499.48€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 624.96€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 004.79	47.47
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	25 375.86	69.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 497 502.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 404 007.48	47.95
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	25 375.86	69.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 791.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAUBOURGUET (650789506) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-009

EHPAD ORLEIX-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4173 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
RESIDENCE DU LAC - 650000946

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE DU LAC A ORLEIX -
650788763

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°821 en date du 01/07/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE DU LAC (650000946) dont le siège est situé 11, CHE DU ROY, 65800, ORLEIX, a été fixée à 1 221 226.88€, dont :
- 145 367.07€ à titre non reconductible dont 31 992.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 681.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 185 553.88€ et se répartit de la manière

suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 185 553.88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 173 948.84	0.00	0.00	11 605.04	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650788763	49.06	66.70	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 98 796.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 075 859.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 075 859.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
650788763	1 064 254.77	0.00	0.00	11 605.04	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
650788763	44.48	66.70	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 89 654.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE DU LAC (650000946) et aux structures concernées.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie et par
délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-010

EHPAD OSSUN Saint-Joseph-DM 2020-1

DECISION TARIFAIRE N°4167 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN (650783798) sise 23, R JOSEPH MERILLON, 65380, OSSUN et gérée par l'entité dénommée A.N.R.A.S. (310788609) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2208 en date du 01/09/2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH A OSSUN - 650783798

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 670 694.23€ au titre de 2020, dont :
 - 353 500,03 € à titre non reconductible dont 57 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 595.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 574 599.23€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 216.60€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 549 064.83	47.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 534.40	69.77
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 501 402.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 475 867.92	45.01
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 534.40	69.77
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 116.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.N.R.A.S. (310788609) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line RUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-006

EHPAD RABASTENS DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4208 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. (650780778) sise 15, R BOURDALATS, 65140, RABASTENS DE BIGORRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°865 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CURIE SEMBRES A RABASTENS DE B. - 650780778.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 364 709.52€ au titre de 2020, dont :
 - 49 038.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 338 276,00 € à titre non reconductible dont 96 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 38 610.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 205 580.15€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 183 798.35€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 971 708.94	40.20
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.82	0.00
Hébergement Temporaire	48 495.57	52.94
Accueil de jour	117 256.82	50.11

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 319 949.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 086 078.40	42.53
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.82	0.00
Hébergement Temporaire	48 495.57	52.94
Accueil de jour	117 256.82	50.11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 329.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE C.SEMBRES (650000300) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-011

EHPAD SAINT-PE Pyrène Plus-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4178 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. (650788433) sise 2, R MARCA, 65270, SAINT PE DE BIGORRE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°601 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD PYRENE PLUS A SAINT-PE DE B. - 650788433.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 472 103.42€ au titre de 2020, dont :
 - 41 651.00€ à titre non reconductible dont 24 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 447 603.42€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 300.29€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	422 054.03	37.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 549.39	170.33
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 430 452.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	404 903.03	36.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 549.39	170.33
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 871.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION PYRENE PLUS (650784184) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-013

EHPAD SIRADAN Sainte-Marie-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4129 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN (650789175) sise 4, CHE BOUVOUR, 65370, SIRADAN et gérée par l'entité dénommée SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°656 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SAINTE-MARIE A SIRADAN - 650789175.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 106 391.08€ au titre de 2020, dont :
 - 212 807.00€ à titre non reconductible dont 47 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 711.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 049 680.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 473.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 680.08	41.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 893 584.08€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

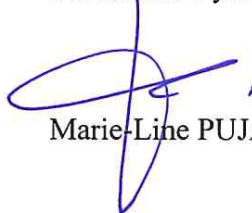
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	893 584.08	35.12
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 465.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL MAISON DE RETRAITE SAINTE-MARIE (650789167) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 01/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-009

EHPAD ST-LAURENT-DE-NESTE DM 2020-1

DECISION TARIFAIRE N°4218 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT - 650004039

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL DE NESTE A SAINT-LAURENT (650004039) sise 0, , 65150, SAINT LAURENT DE NESTE et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 751 006.36€ au titre de 2020, dont :
- 125 115.68€ à titre non reconductible dont 36 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 36 000.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 715 006.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 59 583.86€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	715 006.36	35.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 625 890.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 890.68	31.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 157.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées


Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-007

EHPAD TARBES Ayguerote-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4207 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES (650786197) sise 2, R DE L'AYGUEROTE, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1089 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD DE L'AYGUEROTE A TARBES - 650786197.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 353 466.44€ au titre de 2020, dont :
 - 60 185.74€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 353 685.00€ à titre non reconductible dont 105 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 29 416.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 188 957.57€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 746.46€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 585 759.00	46.78
UHR	0.00	0.00
PASA	64 624.01	0.00
Hébergement Temporaire	46 421.05	63.59
Accueil de jour	492 153.51	149.14

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 322 245.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 779 046.74	50.28
UHR	0.00	0.00
PASA	64 624.01	0.00
Hébergement Temporaire	46 421.05	63.59
Accueil de jour	432 153.51	130.96

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 853.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-026

EHPAD TARBES Korian Carmel-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4041 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sise 10, R LARCHER, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°426 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 307 690.82€ au titre de 2020, dont :
 - 168 974.00€ à titre non reconductible dont 57 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 33 443.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 217 247.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 437.32€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 217 247.82	37.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 138 716.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 138 716.82	35.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

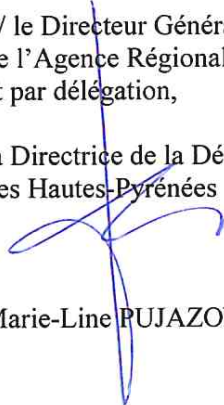
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 893.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-027

EHPAD TARBES Marie Saint-Frai-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4043 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES (650783830) sise 2, R MARIE SAINT FRAI, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°434 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD "MARIE SAINT-FRAI" A TARBES - 650783830.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 781 830.90€ au titre de 2020, dont :
 - 172 448.41€ à titre non reconductible dont 60 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 12 667.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 708 663.90€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 388.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 618 232.21	41.21
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	39.03
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 609 382.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 518 950.80	38.68
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	22 793.36	39.03
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 115.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARIE SAINT FRAI (650005929) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-01-012

EHPAD TARBES Soleil Automne-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4170 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES (650786973) sise 5, IMP DIZAC, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°716 en date du 01/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD SOLEIL D'AUTOMNE A TARBES - 650786973.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 1/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 170 372.18€ au titre de 2020, dont :
 - 184 442.00€ à titre non reconductible dont 36 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 37 463.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 096 409.18€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 367.43€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 634.53	49.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 774.65	44.82
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 985 930.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 155.53	44.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 774.65	44.82
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 160.85€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 1^{er} décembre 2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-02-010

EHPAD TIBIRAN-JAUNAC DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4219 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC - 650783772

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LAS ARRIBAS TIBIRAN-JAUNAC (650783772) sise 0, , 65150, TIBIRAN JAUNAC et gérée par l'entité dénommée SCAPA (650786148) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 248 152.34€ au titre de 2020, dont :

- 384 967.48€ à titre non reconductible dont 37 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 31 489.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 68 989.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 179 163.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 98 263.61€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 111 044.51	49.10
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 863 184.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 066.03	35.13
UHR	0.00	0.00
PASA	68 118.83	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 932.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SCAPA (650786148) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 2/12/2020

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,

La Directrice de la délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

Marie-Line PUJAZON



ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-028

EHPAD TRIE Rives du Pélam-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4102 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B (650783780) sise 41, R DES MONTS DE BIGORRE, 65220, TRIE SUR BAISE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°606 en date du 01/01/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LES RIVES DU PELAM TRIE-SUR-B - 650783780.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 155 932.01€ au titre de 2020, dont :
 - 178 523.68€ à titre non reconductible dont 49 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 25 339.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 081 593.01€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 132.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	906 747.80	38.26
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	37 621.52	51.82
Accueil de jour	71 206.86	129.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 986 288.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 442.83	34.24
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	37 621.52	51.82
Accueil de jour	71 206.86	129.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 190.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

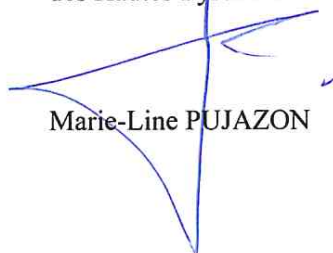
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE TRIE SUR BAISE (650000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2020-11-30-029

EHPAD VIC-EN-BIGORRE-DM 2020

DECISION TARIFAIRE N°4064 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTES PYRENEES en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC (650787195) sise 16, AV DES ACACIAS, 65500, VIC EN BIGORRE et gérée par l'entité dénommée CH BIGORRE (650783160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1096 en date du 02/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LA CLAIRIERE ET LES ACACIAS VIC - 650787195.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/11/2020, le forfait global de soins est fixé à 4 270 472.83€ au titre de 2020, dont :
 - 74 047.71€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;
 - 464 774.00€ à titre non reconductible dont 133 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 83 960.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 4 016 488.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 334 707.41€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 793 606.85	67.75
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	37 265.61	51.05
Accueil de jour	119 599.68	36.24

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 278 166.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 055 284.58	72.42
UHR	0.00	0.00
PASA	66 016.83	0.00
Hébergement Temporaire	37 265.61	51.05
Accueil de jour	119 599.68	36.24

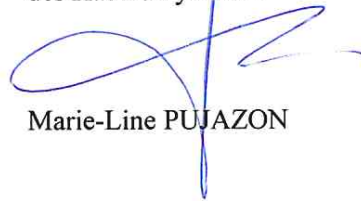
La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 356 513.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BIGORRE (650783160) et à l'établissement concerné.

Fait à Tarbes, le 30/11/2020

P/ le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,

la Directrice de la Délégation Départementale
des Hautes-Pyrénées



Marie-Line PUJAZON

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2020-12-23-003

Arrêté préfectoral pour l'abattage de porcelets ayant fait
l'objet d'un accident routier en cours de transport



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**

Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

**Arrêté préfectoral n°
ordonnant l'abattage de porcelets ayant fait l'objet d'un accident routier en cours de transport**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n° 2017/625 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels ;

Vu le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 214-1 et R 217-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le certificat intracommunautaire INTRA.NL.2020.0103295-V1 relatif à l'échange de porcelets entre Odiliapeel (NL) et Avellanes I Santa Linya (Espagne) ;

Vu l'accident routier survenu sur la commune de LUCSAN en France le 19/12/2020 ayant entraîné la divagation de certains animaux et nécessité le déchargement d'autres du camion renversé ;

Vu l'absence de diligence du propriétaire des animaux et l'absence d'instructions et d'organisation pour permettre la poursuite du transport des animaux vivants et non blessés ;

Vu l'urgence à trouver, pour les porcelets encore vivants et non blessés, un lieu d'hébergement compatible avec les exigences de bien-être animal ;

Considérant que les porcelets ont été placés en urgence dans les locaux de stabulation de l'abattoir exploité par la société Viandes de Bigorre, sis 8 chemin de Bastillac 65000 TARBES ;

Considérant que les animaux déchargés dans un abattoir doivent être, en règle générale abattus à cet endroit et ne peuvent être réintroduits en élevage ;

Considérant la perte de statut sanitaire des animaux en lien avec l'accident ;

Considérant l'absence de diligence du propriétaire des animaux et l'absence de réponse aux demandes d'instructions faites par les services vétérinaires français depuis la date de l'accident ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour ne pas maintenir cette situation dans les locaux de l'abattoir ;

Considérant qu'il y a urgence à agir pour que les exigences de bien être animal soient respectées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattage des porcelets rescapés de l'accident routier du 19/12/2020 est ordonné.
En l'absence de débouché commercial, les carcasses sont dirigées vers la destruction par l'équarrissage.

Article 2

Les frais engendrés par la mise en œuvre de cette mesure sont à la charge du propriétaire des animaux.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Madame la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 22 décembre 2020

Pour le Préfet et par déléguation.
La Secrétaire Générale
Sibylle SAMOYAULT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa notification.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-003

Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021

*Arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des
Hautes-Pyrénées en 2021*

**Arrêté préfectoral n°
relatif aux réserves et parcours de pêche
dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-12, R. 436-23, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;

VU l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité d'Occitanie en date du 12 novembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées en date du 4 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de définir les réserves et parcours de pêche pour l'année 2021 conformément au code de l'environnement et des arrêtés définissant la pratique de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection piscicole et de préservation de la reproduction des poissons selon les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département ;

CONSIDÉRANT l'arrêté de Monsieur le directeur du parc national des Pyrénées à intervenir relatif à l'exercice de la pêche dans le cœur du parc national des Pyrénées pour 2021 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est déroulée du 28 novembre 2020 au 19 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-12-31-011 du 31 décembre 2019 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 2 - réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserves de pêche dans leur totalité, les parties de cours d'eau mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année 2021.

En outre, il est institué des réserves temporaires :

- sur la digue des retenues hydroélectriques, barrages de montagne inclus,

- sur les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer, indiqués ci-après, où toute pêche est interdite 50 mètres en amont et cinquante (50) mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs ainsi que dans les zones situées à proximité des centrales hydroélectriques, cinquante (50) mètres en amont des grilles de protection des turbines et cinquante (50) mètres en aval des ouvrages de restitution des eaux turbinées.

Les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer sont :

- le Gave de Pau, en aval du pont de la RD 921, «pont de la reine» à VISCOS,
- la Neste, en aval du pont de la RD 929 à SAINT-LARY-SOULAN.

ARTICLE 3 - parcours de pêche

Il est institué des parcours de pêche à réglementation spécifique dont la localisation et les règles sont mentionnées en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- gendarmerie,
- police nationale,
- service départemental de l'office français de la biodiversité,
- parc national des Pyrénées,
- maires du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 24 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARREAU				
Neste du Louron	ARREAU	200	transformateur EDF/ place de l'Arbizon	digue mairie d'Arreau
ruisseau de GRÉZIAN	GRÉZIAN / GOUAUX	1300	bas du village de Gouaux	confluent avec Neste d'Aure
ruisseau de Soulas (affluent ruisseau d'Aspin)	ARREAU / ASPIN-AURE	2400	source du ruisseau de Soulas	confluent avec le ruisseau d'Aspin
AAPPMA DE LANNEMEZAN				
canal Birabent	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	300	prise d'eau	confluent avec la Neste
la Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	230	propriété Juvany	pont aval café Bernigole
AAPPMA DU LOURON				
Neste du Louron + bras rive droite	LOUDENVIELLE	200	passerelle amont confluence lac Loudenvielle	30 m aval confluence lac Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	200	déversoir SHEMA pont de Prat	200 m à l'aval
ruisseau du Moulin	LOUDENVIELLE	260	prise d'eau sur la Neste	pont de Loudenvielle
Neste du Louron	GÉNOS / LOUDENVIELLE	170	barrage de Loudenvielle	50 m aval du déversoir de la centrale
ruisseau d'AVAJAN	VIELLE-LOURON	300	source	lac d'Avajan
Neste du Louron	AVAJAN	400	plantation de sapins	pont du moulin
Neste du Louron	BORDERES-LOURON	200	entre les deux ponts	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DU LOURON (suite)				
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT	200	200 m en amont du pont de Cazaux-Debat	pont de Cazaux-Debat
Neste du Louron	LOUDENVIELLE	270	digue de Saoussas	confluent ruisseau Martin
ruisseau d'ANERAN	CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS		en totalité	
ruisseau d'Aube	GERM	600	300 m en amont du pont Hournets	microcentrale
ruisseau Bernet	VIELLE-LOURON		en totalité	
lac D'AVAJAN	AVAJAN	40	20 m à gauche de l'arrivée d'eau	20m à droite de l'arrivée d'eau
Neste du Louron	AVAJAN	300	150 m en amont barrage EDF	150 m en aval barrage EDF
AAPPMA DE MAULÉON-BAROUSSE				
l'Ourse	MAULEON-BAROUSSE	100	pont Petrolini	pont de Palouman
ruisseau de SACOUE	GEMBRIE	250	pont du Biouet	confluent avec l'Ourse
AAPPMA DE SARRANCOLIN				
ruisseau du Vivier	SARRANCOLIN	190	garage Moutel	confluent avec la Neste
Neste	HÈCHES (Rebouc)	200	40 m en aval du confluent ruisseau du Bouchidet	50 m en aval du barrage de Rebouc

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE SARRANCOLIN (suite)				
canal usine hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	100	50 m en amont de l'usine	50 m en aval de l'usine
canal usine Hydroélectrique	HÈCHES (Rebouc)	50	barrage	passerelle
canal centrale EDF	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	100	usine Beyrede-Jumet-Camou - EDF	confluent avec la Neste
ruisseau de GENEREST	GENEREST	430	salle des fêtes	100 m en aval du pont du moulin
canal Nogues sur NISTOS	NISTOS	500	digue canal Lay	canal Lafforgue
ruisseau de l'Areoulet	NISTOS	200	sa source	confluent avec le Nistos
canal du Moulin	NISTOS	800	digue du canal	déversoir Nistos
ruisseau d'ILHET	ILHET	340	pont route des carrières de marbre	confluent avec la Neste
AAPPMA DE TARBES				
la Neste	AVENTIGNAN / MAZÈRES-DE-NESTE	400	300 m en amont du pont	100 m en aval du pont
canal d'ANÈRES	ANÈRES	600	vannage de la prise d'eau	confluence avec la Neste
AAPPMA DE VIELLE AURE				
ruisseau du Cuheret	CAMPARAN / GUCHAN			
Meda-cuheret & Artigaous	BOURISP / GUCHAN	3500	des sources	confluent avec la Neste
ruisseau du Saladou	GRAILHEN / GUCHAN	3000	la source	confluence avec la Neste
canal d'irrigation Neste Agos	VIELLE-AURE	770	de la D 19	confluent avec le lac amont d'Agos

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES NESTES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
canaux irrigations / canal village	MAZÈRES-DE-NESTE	2200	vannage haut Aventignan	confluent avec la Neste
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Neste du Badet	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Badet	50 m à l'aval de la prise
Neste de la Géla	ARAGNOUET	50	prise d'eau de la Géla	50 m à l'aval de la prise
Neste du Moudang	TRAMEZAÏGUES	50	prise d'eau du Moudang	50 m à l'aval de la prise
Neste de Saux	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Saux	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	prise d'eau de Fabian	50 m à l'aval de la prise
Neste d'Aure	ARAGNOUET	50	25 m en amont du confluent du ravin de Rieupeyrroux avec la Neste d'Aure	25 m en aval du même confluent avec la Neste d'Aure
Neste d'Aure	BEYREDE-JUMET-CAMOUS	200	50 m en amont du déversoir d'escalère	150 m en aval du déversoir
le Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	100	barrage du Rioumajou	100 m à l'aval du barrage
Neste du Louron	GENOS / LOUDENVIELLE	50	centrale de pont de Prat	50 m à l'aval de la centrale
Neste du Louron	AVAJAN	50	prise d'eau EDF	50 m à l'aval de la prise EDF
Neste de Clarabide	GENOS / LOUDENVIELLE	900	3 parcours de gorges d'environ 300 m chacun (voir signalisation sur place)	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
PLATEAU DE LANNEMEZZAN ET COTEAUX				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LANNEMEZZAN				
le Gers	LANNEMEZZAN	700	barrière de l'ESAT	RD 817
le grand lac et l'ensemble des plans d'eau et canaux du parc de loisir	LANNEMEZZAN		enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezzan	enceinte parc loisir de l'hôpital de Lannemezzan
canal de Montlaur	LANNEMEZZAN	1700	prise d'eau sur canal Neste	RD 817
canal d'Arné	LANNEMEZZAN	1800	prise d'eau sur canal Neste	RD 817
canal de la Gimone	LANNEMEZZAN / PINAS	2500	prise d'eau sur canal Neste	pont chemin d'UGLAS
réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE		la totalité du petit lac amont (amont route D 632)	
réservoir du Magnoac	CASTELNAU-MAGNOAC / LARROQUE	70	digue de la D 632	70 m aval digue D 632
AAPPMA DE TRIE-SUR-BAÏSE				
lac de Puydarrieux (zone de quiétude)	PUYDARRIEUX / CAMPUZAN / LIBAROS	variable selon le niveau	seuil amont pont route Campuzan / Puydarrieux	bouées rouges, jaunes, blanches selon le niveau du lac (voir sur place)
la Baise	BONNEFONT	600	gravière d'Espiau	40 m au dessus du pont de Jacques
le Pélan	TRIE-SUR-BAÏSE	200	pont croisement route de Lapeyre	pont de la rue de la Monjoye

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ARROS				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
Luz	ARGELÈS-BAGNÈRES / CASTILLON	400	cascade en amont du confluent ruisseau Estampe	150 m en aval du moulin Fourcade
AAPPMA DE TARBES				
canal du moulin d'OZON	OZON	500	prise du canal	confluent avec l'Arros
canal du moulin RICAUD	RICAUD	400	prise du canal	confluent avec l'Arros
lac de l'Arrêt-Darré	LEPOUEY / BORDES / ANGOS	600	passerelle du sentier en amont du lac	600 m aval passerelle
Arrêt-Darré	MASCARAS / LHEZ / ANGOS	430	250 m amont viaduc SNCF	passerelle du sentier en amont du lac
canal moulin de BORDES	BORDES	200	prise du canal	confluent avec l'Arros
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE BAGNERES-DE-BIGORRE				
Adour	MONTGAILLARD	350	100 m en amont du pont de Montgaillard	250 m en aval du pont de Montgaillard
Oussouet - canal Lerbey	NEUILH	750	prise d'eau du canal	confluent avec l'Oussouet

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE CAMPAN				
Adour	CAMPAN	800	pont EDF	200 m aval pont des Cagots
Adour	CAMPAN (Sainte-Marie-de-Campan)	900	confluent des 2 adours	passerelle station épuration
Adour de Lesponne	BEAUDEAN	800	pont de la Palanque	pont de la R.D. 935
Adour de Lesponne	BEAUDEAN	500	canal d'alimentation de la pisciculture de Beaudéan	
ruisseau Houeillassat	CAMPAN	3600	les sources	confluent avec l'Adour de Payolle
ruisseau du Hourc	CAMPAN (Payolle)	1500	pont du chargeoir, route de Beyrede	confluent avec l'Adour
lac de Payolle	CAMPAN (Payolle)	80	arrivée d'eau de l'Arcoch (restaurant)	80 m en aval de part et d'autre de l'arrivée d'eau
AAPPMA DE LOURDES				
Echez et canal du moulin	LES ANGLÉS	200	pont D 7 amont village	pont D 7 centre village
AAPPMA DE MAUBOURGUET				
le LOUET	HAGEDET / CAUSSADE-RIVIÈRE	550	pont de la D. 67	pont de la D. 935
AAPPMA D'OURSBELILLE				
Agaou	OURSBELILLE	150	50 m en amont du moulin	100 m en aval du moulin

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE TARBES				
Adour	ARCIZAC-ADOUR	1000	pont sur la R.D. 86	150 m en amont de la station de pompage
canal centrale Tarenne	MONTGAILLARD	100	centrale	pont aval centrale
Adour	BOURS	280	digue amont du pont de BOURS	100 m en aval du seuil aval
canal centrale SOUES	SOUES	180	50 m en amont centrale	pont boulevard Joliot Curie / Soues
AAPPMA DE VIC-EN-BIGORRE				
Canal de l'Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	150	propriété les forges du moulin	pont D. 6
grand lac du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	1000	pont de la D 69	bouées jaunes
petit lac amont du Gabas (zone de quiétude)	GARDÈRES / LUQUET	100	100 m en amont de la passerelle du fond du lac	passerelle du fond du lac
petit lac amont du Louet	ESCAUNETS		en totalité	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DE L'ADOUR				
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Adour de Gripp	CAMPAN (Gripp)	100	50 m en amont de la prise d'eau de Gripp	50 m en aval de la prise d'eau de Gripp
Adour de Payolle	CAMPAN	50	barrage de Pradille	50 m à l'aval du barrage
Adour de Gripp	CAMPAN (Artigues)	50	barrage d'Artigues	50 m à l'aval barrage
Adour du Tourmalet	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)	50	canal de fuite centrale d'Artigues	pont aval du canal
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA D'ARRENS				
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	500	500 m en amont de la passerelle	passerelle de la cabane de l'Arcoeche
ruisseau du Laün	ARRENS-MARSOUS	260	pont du Caillabet (hôtel du Tech)	confluent Gave d'Arrens
barrage du TECH (canal fuite usine)	ARRENS-MARSOUS	50	sortie turbine centrale du Tech	confluent lac du Tech – 50 m en aval des turbines
Gave d'ARRENS	ARRENS-MARSOUS	50	à hauteur de la centrale du Tech	confluent lac du Tech
laquette d'Arrens	ARRENS-MARSOUS		tout le lac	

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE CAUTERETS				
Gave du Lutour	CAUTERETS	730	pont hôtellerie de la Fruitière	pont de Bat-Houradade
Gave du Marcadau	CAUTERETS	850	hôtellerie du pont d'Espagne	cascades Boussets
Gave du Cambasque	CAUTERETS	620	pont prise d'eau du Courbet	pont entrée du parking inférieur du Courbet
Gave de Cauterets	CAUTERETS	700	ancien pont petit train	pont des écoles
canal sortie pisciculture	CAUTERETS	100	déversoir bassin pisciculture	confluent avec le Gave
AAPPMA DE LOURDES				
Gave de PAU	LOURDES	500	canaux d'aménée et de fuite de la centrale de Vizens	
Gave de PAU	LOURDES	1200	portail des sanctuaires, parking Boissarie	pont de Vizens
Gave de PAU	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1000	digue de la centrale Latour	amont enrochement Soum de Lanne
Gave de PAU	LOURDES	170	120 m en amont du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires	50 m en aval du barrage de la centrale de la grotte des sanctuaires
ruisseau de l'écluserie	LOURDES	70	source	pont avenue Peyramale prolongée

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
AAPPMA DE LOURDES				
lac de LOURDES	LOURDES / POUYEFERRÉ	2 zones de bouées	réserves temporaires du 1er mars au 15 juin 2021 : roselière Est et tourbière Ouest. Protection du frai du sandre	
AAPPMA DE LUZ-SAINT-SAUVEUR				
Gave de PAU	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de Sia	pont Napoléon
le Bastan	LUZ-SAINT-SAUVEUR / ESQUIÈZE-SÈRE / ESTERRE / VIELLA / VIEY / SERS / BAREGES / BETPOUEY	8000	pont de Barzun	confluence Gave de Gavarnie
Gave de PAU	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	700	pont de Noël	pont de Sacaze
ruisseau d'OSSOUE	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	300	200 m en amont de la cabane de Milhas	100 m en aval de la cabane de Milhas
ruisseau de la Prade	GAVARNIE-GÈDRE (Gavarnie)	200	passerelle Caoussillet	passerelle Artigales
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
Gave de PAU et canal centrale Couscouillet	SOULOM / VILLELONGUE	380	radier S.N.G.S.O.	confluence ruisseau d'Isaby
Gave d'Azun	LAU-BALAGNAS / ARGELÈS-GAZOST	250	digue de la pisciculture	pont confluent Gabarret

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PÊCHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES				
ruisseau du GABARRET	LAU-BALAGNAS	500	pont amont pisciculture	confluent Gave d'Azun
réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)				
Gave de Pau (rive gauche)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	300	déversoir centrale de Luz	300 m en aval du déversoir
Gave de Pau (rive droite)	LUZ-SAINT-SAUVEUR	50	déversoir centrale de Luz	50 m en aval du déversoir (gros bloc en béton)
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	100	barrage du Tech	100 m en aval du barrage
Gave d'Arrens	ARRENS-MARSOUS	50	déversoir centrale d'Arrens	50 m en aval du déversoir
Gave d'Azun	ARRAS-EN-LAVEDAN (Nouaux)	200	centrale de Nouaux	50 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Azun	AUCUN	50	barrage de Terre-Nère	50 m en aval du barrage
canal de fuite de la centrale d'Aucun	AUCUN	135	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE (Gèdre)	100	barrage de Gèdre	100 m en aval du barrage
l'Yse	LUZ-SAINT-SAUVEUR	100	prise d'eau EDF de l'Yse	100 m en aval de la prise d'eau
Gave d'Estaube	GAVARNIE-GÈDRE	100	barrage des Gloriettes	100 m en aval du barrage
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE / LUZ-SAINT-SAUVEUR	400	barrage de Pragnères	pont d'Esouroucats (D 921)

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

RESERVES ET INTERDICTION DE PECHE EN 2021				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
BASSIN DES GAVES				
<i>réserves permanentes au titre de la sécurité des personnes (accès et pêche interdits)</i>				
Gave du Bastan	BARÈGES / SERS	50	barrage de Cabadur	50 m en aval du barrage
Gave du Bastan	ESTERRE	100	50 m en amont du rejet de la centrale d'Esterre	50 m en aval du rejet de la centrale d'Esterre
Gave de Pau	CHÈZE / SALIGOS / VISCOS	250	pont de la RN 21	100 m à l'aval du barrage
Gave de Pau	SOULOM	70	20 m en amont du déversoir en amont du pont de la RN 21	pont de la RN 21
Gave de Pau (depuis la rive gauche)	SOULOM	150	pont de la RN 21	prise d'eau de la pisciculture
canal de fuite de la centrale SHEM	SOULOM	400	sur toute sa longueur	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	2500	pont de SIA	pont Napoléon
Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	160	85 m en amont de la centrale Toustar	pont de la RD 152
<i>réserves permanentes au titre de mesures de bio-sécurité (accès et pêche interdits)</i>				
Gave de Pau (depuis la rive droite)	BOO-SILHEN	900	portail et clôture de l'élevage de porcs noirs de Mme Cazenavette	clôture de l'élevage de porcs noirs de Mme Cazenavette

annexe 1 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES				
réserves temporaires au titre de la police de la pêche (pêche strictement interdite)				
COURS D'EAU	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
Arros	SARLABOUS	400	digue du moulin	canal de fuite du moulin
Arros	BATSERE / ESPECHE	600	passerelle de Batsère à Espèche	pont de Batsère sur la D 82
Esqueda	BOURG DE BIGORRE	1000	pont du chemin de Montirous	confluent avec l'Arros
ruisseau de la Lahitte ou de Espèchèré	ESPECHE / LAHITTE	3000	source	confluent avec l'Arros

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2021						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardillon obligatoires						

PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
Neste d'Aure	ARAGNOUET	300	150 m en amont du pont du Moudang	150 m en aval du pont du Moudang	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	SAINT-LARY-SOULAN / VIGNEC	1400	pont d'Ayguesseau D 929	pont de Vignec D 123	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	ARREAU	350	pont Brunet	50 m en amont du barrage EDF	mouche artificielle fouettée uniquement	
Neste d'Aure	CADÉAC / GRÉZIAN	850	pont de la D 929 (déchetterie)	50 m en amont du barrage de la centrale hydroélectrique de Cadéac	toutes techniques autorisées	
Neste d'Aure	IZAUX / LORTET	2000	à hauteur du cimetière de Lortet	à hauteur du chemin de la sablière (Izaux)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Neste d'Aure	LA BARTHE-DE-NESTE / MONTOUSSÉ	700	pont D 142, route de Montoussé	départ du bras mort rive droite	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Rioumajou	SAINT-LARY-SOULAN	500	confluent avec le ruisseau de l'Etat	fin de la prade de l'hospice	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2021						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardilhon obligatoires						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES NESTES ET DE LA GARONNE						
ruisseau de la Plagne	SAINTE-LARY-SOULAN	650	100 m en amont du confluent avec le Mommour	confluent avec le ruisseau de Caouarère	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Ourse	MAULÉON-BAROUSSE / TROUBAT	700	à hauteur des sources de la maison des sources	digue Bégué	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Ourse	AVEUX / ANLA	500	digue de l'aire de repos	virage du moulin d'Aveux	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
BASSIN DES ADOURS						
Adour	CAMPAN	650	limite aval de la réserve du village	500 m en aval (grange)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Adour	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	850	prise d'eau de l'adourrette	pont D 938 - rue du Général de Gaulle	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	pêche interdite depuis les ponts et le haut des quais
Adour	AUREILHAN / TARBES	750	pont Nelly (avenue des forges)	pont de Sixte-Vignon (pont Nord)	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	accès rive gauche interdit

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2021						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardillon obligatoires						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES ADOURS						
Adour (2ème catégorie)	BAZILLAC / UGNOUAS	850	seuil d'UGNOUAS	plan d'eau de Bazillac	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
BASSIN DES GAVES						
Gave du Marcadau	CAUTERETS	1300	pont de la Pourrière	entrée du plateau du Cayan	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	GAVARNIE-GÈDRE		200 m en amont de l'entrée de l'ancien camping relais d'Espagne	barrage de Pragnères	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LUZ-SAINT-SAUVEUR	1300	pont Napoléon	pont de Saint-Sauveur	mouche artificielle fouettée uniquement	
Gave de Pau	SASSIS / ESQUIÈZE-SÈRE / SALIGOS	900	200 m en amont du pont de Pescadère, confluence ruisseau Knobel rive gauche	passerelle de Saligos	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave de Pau	LOURDES / ASPIN-EN-LAVEDAN	1600	pont Neuf (D 921B)	50 m amont barrage de l'usine Latour	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS SALMONIDES EN NO-KILL EN 2021						
Remise à l'eau obligatoire du poisson. Hameçons simples sans ardoillon obligatoires						
PARCOURS NO-KILL	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	MODE DE PECHE	SPECIFICITE
BASSIN DES GAVES						
Gave de Pau - canal d'aménagé usine Toustar	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	80	seuil de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique	85 m en amont de l'usine hydroélectrique	mouche artificielle fouettée et toc uniquement	
Gave d'Estaubé	GAVARNIE-GÈDRE	4800	source du Gave d'Estaubé	à la confluence avec le Lac des Gloriettes	mouche artificielle fouettée uniquement	
lac des Espézières	GAVARNIE-GÈDRE		tout le lac		mouche artificielle fouettée et appâts naturels uniquement	
Ruisseau du Cot	GAVARNIE-GÈDRE	1000	source du ruisseau du Cot	passerelle du sentier de la Vierge	mouche artificielle fouettée uniquement	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS CARPE DE NUIT EN 2021					
en pêche de nuit : esches animales ou carnées interdites stockage des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill) pêche depuis la rive uniquement dispositif lumineux pour signaler sa présence					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
lac du Gubinelli	BOURS / BAZET		totalité du lac		No-Kill carpe jour et nuit / engins radiocommandés interdits
plan d'eau aval de Bours-Bazet	BOURS / BAZET	1300	au niveau de la réserve	pont RD 93	rive gauche uniquement
lac de Lourdes	LOURDES	1300	tourbière	exutoire du lac	rive droite uniquement
lac de l'Arrêt-Darré	COUSSAN / GONEZ / LASLADES / SINZOS / LANSAC / LESPOUEY / BORDES		totalité du lac		
grand lac du Gabas	GARDÈRES / LUQUET		tout le lac		zone de quiétude en amont du lac (accès et pêche interdits) du 1 ^{er} février au 15 août 2021
l'Adour	HÈRES	2000 m	digues des Charutots	limite de département du Gers	
le plan d'eau d'Artagnan	ARTAGNAN		totalité du lac		du 1er février au 15 août 2021

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS CARPE DE NUIT EN 2021					
<p>en pêche de nuit : esches animales ou carnées interdites stockage des poissons interdit / remise à l'eau obligatoire (No-Kill) pêche depuis la rive uniquement dispositif lumineux pour signaler sa présence</p>					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITES
le plan d'eau de Vic-Adour	VIC-EN-BIGORRE		totalité du lac		du 1er février au 15 aout 2021
le plan d'eau de Bazillac	BAZILLAC		totalité du lac		du 1er février au 15 aout 2021

PARCOURS CARNASSIERS EN NO-KILL					
<p>2^{ème} catégorie piscicole timbre halieutique obligatoire no-kill sur toutes les espèces utilisation de poissons morts ou vivant en tant que vif interdit pêche à une ligne par pêcheur en embarcation hameçons simples sans ardilions obligatoires pêche en embarcation autorisée</p>					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
petit lac amont du Gabas	GARDÈRES / LUQUET	tout le lac	réserve de la zone de quiétude	seuil du pont de la route de Gardères	zone de quiétude en amont du petit lac du Gabas (accès et pêche interdits)

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

CARPODROME DE SOUES					
<p>2^{ème} catégorie piscicole pour la pêche spécifique des carpes : remise à l'eau obligatoire des carpes stockage et bourriches interdits hameçons triples interdits</p>					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
carpodrome de Soues lac de Soues	SOUES		tout le lac		

PARCOURS TOURISTIQUES					
<p>cotisation supplémentaire obligatoire carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire</p>					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Adour de Payolle	CAMPAN	2000	déversoir du lac de Payolle	retenue EDF de Pradille	pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum
lac de Payolle	CAMPAN		tout le lac		pêche aux leurres interdite / 10 salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 salmonidés de plus de 40 maximum

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS TOURISTIQUES					
cotisation supplémentaire obligatoire carte de pêche réciprocaire ou timbre halieutique obligatoire					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
Neste du Louron	CAZAUX-DEBAT / BORDÈRES- LOURON / GÉNOS / LOUDENVIELLE / AVAJAN / VIELLE- LOURON / CAZAUX- FRÉCHET-ANÉRAN- CAMORS / ESTARVIELLE / ARMENTEULE	20 000	pont de Prat	pont de Cazaux- Debat	tous modes de pêche autorisés
lac de Génos- Loudenvielle	GÉNOS / LOUDENVIELLE		tout le lac		tous modes de pêche autorisés
lac d'Avajan	AVAJAN		tout le lac		tous modes de pêche autorisés

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS DE PECHE AVEC SPECIFICITES REGLEMENTAIRES					
NOM DU PARCOURS	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	PARTICULARITE
lac de Gubinelli	BOURS / BAZET		tout le lac		remise à l'eau de toutes les carpes obligatoire utilisation d'engins radio commandés interdite (pose des lignes, amorçage, etc...)
réservoir du Louet	ESCAUNETS		tout le lac		remise à l'eau de toutes les carpes obligatoire
parcours personnes à mobilité réduite	CAMPAN	450	pont de Carragnas	450 m en aval du pont	parcours strictement réservé aux personnes à mobilité réduite
lac d'Agos amont	VIELLE-AURE		tout le lac		pêche interdite toute l'année sauf 2 vendredis en juillet et 2 des journées pêche "enfants de moins de 12 ans" et ouvert les jeudis matin de juillet à septembre dans le cadre des journées pêche

ASSOCIATION DES RIVERAINS DES BARONNIES

LIMITE D'INTERVENTION :

Du pont de l'Abbaye de l'Escaladieu sur la D938 à la source, affluents y compris, il sera signalé par des panneaux portant l'inscription « pêche réservée » ou « pêche réglementée », et « carte de l'association obligatoire »

NOMBRE DE PRISES, TAILLES et MODE DE PECHE :

Nombre de prises de truites : quatre par jour et par pêcheur.

La taille est de 23 centimètres sur l'Arros, du pont de l'abbaye de l'Escaladieu, sur la D938, au pont sur la D 26 entre Bulan et Arrodetts.
La taille est de 20 centimètres de ce pont à la source et sur tous les affluents.

Tout mode de pêche autorisé.

Hameçon simple sans ardillon uniquement, hameçon double et triple interdit.

PARCOURS DE GRACIATION ou « NO-KILL »:

Mode de pêche autorisé : mouche fouettée ou toc uniquement, remise à l'eau obligatoire du poisson, hameçon simple sans ardillon obligatoire.

LIMITES :

sur l'Arros :

limite amont : du pont de Batsère sur la D82 (GPS: N43°04.082' E0°17.559')

limite aval : confluent du canal de fuite du moulin de Tilhouse (GPS: N43°624.026' E0°17.327'), soit une distance de 1420 mètres.

sur l'Ayguette :

limite amont : confluent avec le ruisseau de la Pène

limite aval : moulin de la Ribère, soit une distance de 300 mètres.

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur / mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues, tous modes de pêche autorisés)					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
bassin Neste	la Neste d'Aure à Grézian	GRÉZIAN / ANCIZAN	600	200 m en amont du pont de Grézian	400 m en aval du pont de Grézian
	la Neste à Montoussé/Tuzaguet	MONTOUSSÉ / TUZAGUET / BIZOUS	600	300 m en amont du pont de Marmoute	300 m en aval du pont de Marmoute
	Le lac du Rustaing	SÈRE-RUSTAING / LAMARQUE-RUSTAING / BUGARD		tout le lac	
bassin Adour	le lac d'Artigues	BAGNÈRES-DE-BIGORRE / CAMPAN (Artigues)		tout le lac (sauf depuis le barrage)	
	l'Adour à Bagnères	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	1000	pont D 938 / rue du Général de Gaulle	pont du boulevard de l'Adour
	l'Adour à Tarbes	TARBES / SÉMÉAC	650	pont Alstom	pont Saint Frai
	l'Adour à Maubourguet	MAUBOURGUET	950	piscine municipale du stade	pont de l'église

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS TRUITE LOISIR					
BASSIN	PARCOURS TRUITE LOISIR	COMMUNE	LONGUEUR EN METRE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour et par pêcheur / mouche fouettée et toc uniquement (sauf lac du Rustaing et lac d'Artigues, tous modes de pêche autorisés)					
bassin Gaves	le Gave de Cauterets	CAUTERETS	550	pont Neuf (D 920)	seuil de la prise
	le Gave d'Azun	ARRENS-MARSOUS	750	pont du stade	pont du camping
	le Gave de Pau	ARGELÈS-GAZOST / AYROS-ARBOUX / PRÉCHAC	1600	50 m en aval de la digue du "lac des gaves"	pont de Tilhos
	le Gave de Pau	LOURDES	1200	amont enrochement de Soum de Lanne	pont Pomès
	le Gave de Pau	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	200	partie aval de l'île (à hauteur de la piscine)	50 m en amont du seuil

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES NESTES					
Neste du Louron	BORDÈRES-LOURON	100	hôtel le Peyresourde	1 ^{er} pont en aval	
ruisseau du vivier	SARRANCOLIN	150	source	garage Moutel	
Baise Devant	LANNEMEZAN	150	150 m en amont du pont SNCF	pont SNCF	
Baise	BONNEFONT	270	40 m au dessus du pont de Jacques	à hauteur du chemin des Oustaux	pêche depuis la rive gauche interdite par mesure de sécurité
Ourse	SARP / IZAOURT	500	50 m en aval de la confluence du canal de fuite du moulin de Sarp	prise d'eau du canal d'Izaourt	
la Torte	SAINT-LAURENT-DE-NESTE	470	pont place du Bioué	pont de chez Marcaille	
BASSIN DES ADOURS					
Adour de Payolle	CAMPAN	630	confluent ruisseau du Hourc	passerelle en fer de la colonie de vacances de la ville de Tarbes	
ruisseau de Crastes	ASTÉ	470	pont de la Bareille	pont du CD 8	
ruisseau de Serris	BAUDÉAN	150	pont jonction rue du Bouchet et Marque-Darré	pont de la Mairie	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents.					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES ADOURS					
Adourette	BAGNÈRES-DE-BIGORRE	300	pont de pierre(D 938)	confluence canal	
Anous	POUZAC	250	pont de l'impasse du stade	seuil aval stade	
plan d'eau du Bieoues	HORGUES		tout le lac		
canal d'Aurensan	AURENSAN	25	moulin Daste	pont Séverin	
Souy	OURSBELILLE	150	pont de l'avenue des sports	panneau situé à la fin du boulo-drome	
canal de Vic	VIC-EN-BIGORRE	700	déversoir de la médiathèque	moulin Menet	pêche depuis la rive droite interdite par mesure de sécurité
la Traversière	LUQUET	400	pont de l'Aspiade	confluent avec le lac du Gabas	
canal du moulin	PUJO	270	pont de la route de Talazac	scierie Trille	
Alaric	RABASTENS-DE-BIGORRE	330	pont Dumestre (RN21)	pont d'Esquinance	
canal du Faubourg	MAUBOURGUET	80	moulin du Faubourg	80 m en aval du moulin	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
ruisseau du Hoo	ARRENS-MARSOUS	300	pont de Battoue	confluent avec le ruisseau du Laün	
ruisseau du Lienz	BARÈGES	280	la chapelle	pont de "chez Louissette"	
ruisseau "le Lagues"	SERS	200	pré Bayle	barrage	
Gave de Pau	GAVARNIE-GEDRE (Gavarnie)	370	pont de la bergerie	pont Vignemale	
Gave d'Héas	GAVARNIE-GÈDRE	400	hôtellerie de la grotte	confluent avec le Gave de Gavarnie	
ruisseau des moules	SAZOS / GRUST	1000	pont du chemin de Grust	garage communal de Sazos	
ruisseau d'Isaby	VILLELONGUE	400	pont Batan (rue de la Hourcadette)	limites de parcelles Martin/Claverie	
Gave de Cauterets	SOULOM / PIERREFITTE-NESTALAS	150	150 m en amont du pont entre zones	pont entre zones (rue Lavoisier)	pêche en rive gauche interdite
Gave de Pau (bras rive gauche)	ARGELÈS-GAZOST	250	buse de la pisciculture fédérale	confluent avec le Gave de Pau	
ruisseau le Lanet (Hougarou)	ARBÉOST / FERRIÈRES	300	300 m en amont du pont de la place du monument aux morts	pont de la place du monument aux morts	

annexe 2 à l'arrêté préfectoral relatif aux réserves et parcours de pêche dans le département des Hautes-Pyrénées en 2021 (suite)

PARCOURS ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS					
nombre de prises limité à 5 salmonidés par jour / une seule ligne autorisée / pêche au lancer interdit (leurres, cuillères) / carte de pêche obligatoire / activité placée sous la responsabilité des parents					
PARCOURS ENFANTS	COMMUNE	LONGEUR EN METRES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	OBSERVATION
BASSIN DES GAVES					
ruisseau de Labatmale ou Castéra	SAINT-PÉ-DE-BIGORRE	1400	pont Wergay (lieu-dit Bartet)	pont du chemin des palombières	le long du chemin de Serres
ruisseau le Bergons	SÈRE-EN-LAVEDAN / SALLES	300	à la division du ruisseau en 2 bras en amont du pont de la scierie	50 m en aval du déversoir de la scierie	
ruisseau des Moulins - parc de la Mairie	PIERREFITTE-NESTALAS	90	ancien moulin (rue des moulins)	90 m en dessous de la limite amont au parc de la mairie	pêche interdite rive droite

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2020-12-24-001

arrêté de réouverture au public sur rendez-vous du SPFE à
compter du 28 décembre 2020



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4 Chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES CEDEX 9

Arrêté relatif à l'ouverture au public du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes1

Le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-08-25-012 du 25 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Tarbes 1 sera ouvert au public le matin, uniquement sur rendez-vous, à compter du 28 décembre 2020.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Tarbes, le 24 décembre 2020

Par délégation du préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIÉNOT

Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2020-12-21-007

Fermeture du débit de tabac ordinaire saisonnier implanté à
La Mongie - Bagnères-de-Bigorre.



Toulouse, le 21 décembre 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
BAGNERES-DE-BIGORRE

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la résiliation du contrat de gérance ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Denis ADORRET-PEYROUNETTE sur la commune de Bagnères-de-Bigorre (65200), à la date du 18 décembre 2020, suite à la résiliation de son contrat de gérance.

La directrice des services douaniers

Sylvie LAFAGE

Direction régionales des douanes et droits indirects de Toulouse
Pôle Action Economique
7, Place Alfonse Jourdain
31080 Toulouse

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Tél. : 09 70 27 60 23

Courriel : pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr

Référence : 20/CI/0406

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2020-12-24-002

AP renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière à titre onéreux ECF FORMATIONS 65



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux dénommé
ECF FORMATIONS 65 n°**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route , notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2015293-0003 du 20 octobre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à titre onéreux autorisant M. Alain CATALA gérant à exploiter l'établissement ECF FORMATIONS 65 sous le N°E 15 065 0007 0, situé 13 boulevard du Maréchal De Lattre de Tassigny à Tarbes (65 000)

Considérant que l'intéressé a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour l'établissement susmentionné ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Alain CATALA est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 065 0007 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ECF FORMATIONS 65 » et situé 13 Bd Maréchal de Lattre de Tassigny, à Tarbes (65 000).

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A2 – A – B/B1

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Les catégories AM, A2 et A font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens signée avec Mme Rosa Alexandra HABAS, exploitant l'auto-école « WARNING », pour les véhicules nécessaires à ces enseignements.

L'enseignement théorique de toutes les catégories proposées par l'école de conduite « ECF FORMATIONS 65 » est dispensé par les enseignants de l'établissement.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

Article 9 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 - 65 013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64 010 Pau Cedex, soit par l'application www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de Tarbes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 24/12/2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYALUT